



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
 Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans,
Échevin(e)s ;
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed
 Medhoune, Touria Laaraj, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Zoé Genot, Halil Disli, Serob Muradyan,
 Ahmed Mouhssin, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Luc Frémal, Thierry Balsat, Pauline
 Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés

Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, *Échevin(e)s* ;
 Cevdet Yildiz, Döne Dagyan, *Conseillers communaux*.

Séance du 30.05.16

#Objet : Prostitution ; règlement de police afférent à la prostitution en vitrine ; adoption.#

Séance publique

Le Conseil communal ;

Vu le règlement sur la prostitution en vitrine du 30 novembre 2015 ;
 Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°234.644 du 3 mai 2016 et le retrait du règlement précité ;
 Vu l'article 121 de la Nouvelle Loi communale ;
 Attendu que les communes peuvent, sur la base de l'article 121 de la Nouvelle loi communale, adopter des
 règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la
 prostitution, visant à garantir à moralité et la tranquillité publiques ;
 Que, depuis plusieurs années, la commune poursuit un objectif de maintien et de préservation de la
 tranquillité, de la moralité et de l'ordre publics sur son territoire, en concentrant l'activité de prostitution dans
 des carrées situés rues de la Rivière, Linné, de la Prairie et des Plantes ;
 Attendu que l'établissement d'une telle zone de concentration de la prostitution n'a jamais été contestée et a
 permis de réduire les nuisances liées à l'exercice de la prostitution à cette zone ;
 Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède, de maintenir cette zone de concentration aux carrées
 existant à l'heure actuelle, dont la liste est fixée à l'article 2 du règlement ;
 Qu'il convient également que l'autorité ait égard à la situation particulière de cette zone de concentration,
 afin d'y prévenir d'éventuelles atteintes à la moralité publique ;
 Considérant, en effet, que si ce périmètre est affecté à l'habitation d'un point de vue urbanistique, s'y
 côtoient, dans les faits, des résidents, des commerçants et leurs clients, ainsi que des prostituées et leurs
 clients ;
 Considérant, en outre, ces rues sont passantes dans la mesure où elles sont situées à proximité notamment, de
 la Gare du Nord et d'autres transports en commun, du métro Rogier, de la CAPAC qui est installée rue des
 Plantes, d'une piscine, d'une école, d'une salle des sports, d'une maison des jeunes, d'une maison d'enfants
 « Les Hirondelles » située rue Verte, du service des travaux d'intérêts collectifs de la Mission Locale situé rue
 Verte ;
 Considérant notamment que des élèves mineurs sont contraints d'emprunter les rues précitées en vue de se
 rendre dans leurs établissements situés dans le périmètre visé ;
 Considérant que cette cohabitation de publics variés est destinée à perdurer et à se diversifier, dès lors que le
 plan de rénovation urbaine du Quartier Nord implique notamment :

- la construction d'un nouveau commissariat de police et de 7 appartements à l'angle de la rue de la Prairie et de la rue des plantes ;
- la rénovation d'un complexe HBM (Habitation à Bon marché) rue Linné et des Plantes, impliquant la rénovation lourde de 50 logements de 1 à 3 chambres « basse énergie », la création d'une crèche au rez-de-chaussée qui pourra accueillir 36 enfants et d'un espace vert semi-public (en cours) ;
- La construction de 6 logements passifs « Contrat de quartier 4 « Le Méridien » », à l'angle de la rue de Brabant et de la Prairie, avec un équipement au rez-de-chaussée qui devrait être un lieu d'exposition (2015-2016) ;
- La construction privée de 9 appartements, à l'angle de la rue Linné et du Boulevard Saint-Lazare avec un espace d'intérêt collectif au rez-de-chaussée, qui devrait être un commerce (en cours, devrait être achevée fin juin 2016) ;
- Un projet d'implantation d'une antenne du CPAS, rue des Plantes ;
- La création d'une maison communale des enfants, destinée à accueillir des enfants de 4 à 13 ans, située rue Godefroid de Bouillon, qui devrait ouvrir en 2016.

Considérant que tout un chacun – prostituées, clients des prostituées, commerçants et clients, passants et résidents –, lorsqu'il passe dans cette zone de concentration de la prostitution, est confronté aux vitrines, qu'il le veuille ou non ;

Considérant que si l'exposition en vitrine de prostituées en tenue légère est susceptible de choquer certaines personnes qui ne recherchent pas de services sexuels et de porter atteinte à la moralité publique, le souci de l'autorité est, à ce jour, de préserver un équilibre entre les intérêts contradictoires en présence ;

Considérant que, dans ce souci d'équilibre, l'autorité entend uniquement prohiber l'exhibition, en vitrine, de tout élément, objet, dessin, photo ou accessoire à connotation sexuelle ou tendant au plaisir sexuel. L'on pense notamment aux sextoys, accessoires en tout genre, photos ou dessins explicites ou dénudés, description écrite ou imagée des services sexuels offerts, etc ...

Qu'une telle interdiction n'est pas manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi de préservation de la moralité publique et ne porte pas atteinte de manière excessive à l'exercice de leur profession par les prostituées ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorité souhaite avoir la possibilité, en des occasions exceptionnelles, soit lorsque des événements ou activités qu'elle autorise sont organisés dans les quatre rues précitées (marché, braderie, journée sans voiture, fête de quartier...), de privilégier et préserver la moralité publique en ordonnant la fermeture des carrées, pour une durée limitée, commençant au plus tôt deux heures avant le début officiel de l'activité ou de l'événement et terminant au plus tard deux heures après sa fin officielle.

Considérant que c'est au Collège des Bourgmestres et échevins qu'il revient de prendre la décision de fermer les carrées pour une durée limitée en raison d'un événement ou d'une activité organisée par un organisme public ou privé ;

Considérant que, si la fermeture momentanée de carrées est susceptible d'avoir des répercussions sensibles pour leurs exploitants, l'adoption d'une telle mesure serait exceptionnelle.

Considérant que la fermeture momentanée des établissements supposerait également que leurs exploitants en aient été informés dans les quinze jours précédant l'activité ou l'événement envisagé.

Considérant que, dans la mesure où la commune ne peut tenir de registre des prostituées et qu'elle ne connaît pas nécessairement l'identité des exploitants des carrées, elle ne peut leur adresser de courrier recommandé visant à les aviser de la fermeture décidée ;

Qu'il lui reviendra, partant, de procéder à l'affichage de la délibération du Collège dans le délai précité ;

Considérant que la violation des obligations prévues par le présent règlement sera punie de peines de police, conformément à l'article 121 de la Nouvelle Loi communale;

ARRETE :

le règlement de police afférent à la prostitution en vitrine est adopté comme suit :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par :

1° Carrée : toute construction, bien immeuble ou partie d'immeuble se situant au rez-de-chaussée composé d'au moins une vitrine visible depuis la voie publique derrière laquelle ou lesquelles une ou plusieurs personnes s'exposent en vue de se prostituer;

2° Vitrine : surface vitrée transparente vouée à l'exposition de prostituées.

Art.2. La prostitution est interdite sur le territoire de la Commune, sauf dans les carrées situés:

1° Rue de la Rivière : n°7, 8, 9, 13, 15, 21, 22, 24, 32 ;

2° Rue Linné : n°36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 47/49, 48, 50, 51, 57, 58, 59/61, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 71, 73, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 88, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 102, 106, 108 ;

3° Rue de la Prairie : n°2, 3, 5, 8, 10, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 40;

4° Rue des Plantes : n°68, 74, 76, 78, 80, 92, 93.

La prostitution est interdite dans la rue de la Rivière à compter du 1er janvier 2019.

Art. 3. Est interdite l'exhibition en vitrine de tout élément, objet, dessin, photo ou accessoire à connotation sexuelle ou tendant au plaisir sexuel. Une charte de bonne conduite est élaborée par la commune en concertation avec les acteurs de terrains.

Art. 4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exceptionnellement ordonner la fermeture temporaire des carrées lorsque sont organisées dans les rues visées à l'article 2 des activités ou événements autorisés par la commune.

La fermeture ne peut excéder deux heures avant le début et deux heures après la fin prévus de l'activité ou de l'événement.

La délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins est notifiée par voie d'affichage, au moins quinze jours avant le début de l'activité ou de l'événement.

Art. 5. La violation du présent règlement est punie de peines de police.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication.

25 votants : 22 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 02 juin 2016

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boïketé